



N° 2942

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2020.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à mieux impliquer les députés dans les organisations locales de santé,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Thibault BAZIN, Damien ABAD, Julien AUBERT, Nathalie BASSIRE, Valérie BAZIN-MALGRAS, Jean-Yves BONY, Ian BOUCARD, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Dino CINIERI, Pierre CORDIER, Josiane CORNELOUP, Marie-Christine DALLOZ, Rémi DELATTE, Fabien DI FILIPPO, Jean-Pierre DOOR, Nicolas FORISSIER, Jean-Jacques GAULTIER, Annie GENEVAR, Philippe GOSSELIN, Michel HERBILLON, Patrick HETZEL, Mansour KAMARDINE, Brigitte KUSTER, Guillaume LARRIVÉ, Marc LE FUR, Constance LE GRIP, Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, Jean-Louis MASSON, Frédérique MEUNIER, Jérôme NURY, Jean-François PARIGI, Éric PAUGET, Bernard PERRUT, Bérengère POLETTI, Alain RAMADIER, Robin REDA, Vincent ROLLAND, Jean-Marie SERMIER, Éric STRAUMANN, Arnaud VIALA, Michel VIALAY, Jean-Pierre VIGIER, Stéphane VIRY,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La crise sanitaire traversée actuellement montre l'importance des questions liées à l'hôpital local, aux analyses biologiques, aux partenariats engagés dans nos territoires.

Les députés sont souvent interpellés sur la politique publique de santé sans pour autant être associés à la gouvernance des établissements et des réseaux de santé de leur circonscription.

La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député, a *de facto* exclu les députés de cette possibilité en supprimant les députés-maires.

La crise sanitaire que nous traversons aujourd'hui montre les limites de cette non-implication.

C'est pourquoi cette proposition de loi vous propose :

– dans son article 1<sup>er</sup> de prévoir que les députés soient invités au conseil de surveillance des centres hospitaliers ayant leur siège dans leur circonscription, quitte à ce que ce soit sans voix délibérative ;

– dans son article 2 de prévoir que les députés soient invités avec voix consultative aux réunions statutaires des réseaux de santé, et non uniquement au comité départemental ou territorial du schéma des soins de proximité.

Ces deux possibilités permettraient donc aux députés de mieux remplir leur rôle de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.

C'est l'objet de cette proposition de loi **visant à mieux impliquer les députés dans les organisations locales de santé.**

Si cette proposition de loi était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et ainsi adoptée, la navette parlementaire permettrait aux sénateurs d'imaginer comment mieux s'impliquer dans les organisations locales de santé s'ils le souhaitent, peut-être pour les établissements et les réseaux de santé ayant un rayonnement départemental.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée:
- ② « Le député de la circonscription siège d'un établissement public de santé participe aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative. »

### **Article 2**

- ① La fin du deuxième alinéa de l'article L. 6321-1 du code de la santé publique est complétée par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné sont invités avec voix consultative aux réunions statutaires de ces réseaux. »

